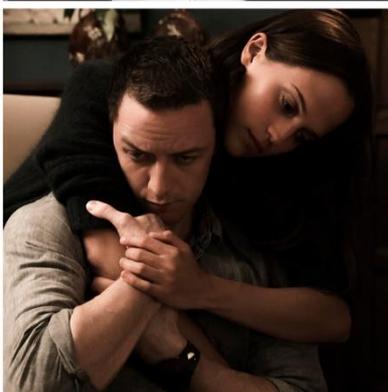


Supplément n°1 du 4 mai 2020



SUPPLÉMENT N°1 AU PROSPECTUS DU 28 JANVIER 2020

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT N°1

au Prospectus du 28 janvier 2020

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 4 mai 2020 (ci-après le « **Supplément** »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « **Prospectus** »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du Groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 28 janvier 2020 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offreur du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le premier fait nouveau daté du 16 mars 2020 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 6 mai 2020 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be**.

IV. CONTEXTE GENERAL, RISQUES DE L'OFFREUR ET ADAPTATIONS DU PROSPECTUS

A. Impact du COVID-19

A.1. Contexte

D'une part, en raison de la crise sanitaire, la majorité des productions ont temporairement été mises à l'arrêt. Certaines productions audiovisuelles en cours de finalisation (i.e. au stade de la post-production) se poursuivent cependant. En conséquence, la Cellule a communiqué en date du 13 mars 2020 que les délais afin d'effectuer les dépenses étaient prolongés de 6 mois.

Les projets en cours au sein du consortium Umedia ne sont pas mis en péril par cette situation d'arrêt temporaire et reprendront progressivement suite à la levée du confinement. Les investissements Tax Shelter réalisés dans ces mêmes projets ne sont également pas impactés grâce à l'extension des délais susmentionnée.

Il persiste cependant une inconnue pour les œuvres scéniques qui ont été annulées (en ce compris leur première représentation) et qui ne seront pas postposées dans le futur. La première représentation est en effet en principe déterminante afin de pouvoir considérer l'œuvre comme achevée, ce qui est notamment l'une des conditions requises pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter. La Cellule a indiqué avoir transmis cette question aux Services Centraux de l'administration fiscale. Ces derniers n'y ont pas encore apporté de réponse à la date du présent Supplément. Cette situation concerne 4 projets financés en décembre 2019 à concurrence de 174 KEUR.

D'autre part, les activités de levée de fonds ne sont pas suspendues et continuent d'être assurés à distance par notre équipe commerciale. Cependant, la capacité d'investissement en matière de Tax Shelter est directement liée aux résultats annuels des Investisseurs. Si la crise sanitaire actuelle impacte la situation financière de nos clients et que ces derniers présentent en conséquence un résultat net en 2020 inférieur à celui des années antérieures, il y aura mécaniquement, des conséquences sur les montants que uFund sera en mesure de lever cette année.

Cet impact est toutefois à ce jour difficilement quantifiable et sera directement influencé par la durée de la période de confinement qui n'est pas connue à ce jour ainsi qu'aux spécificités de la période de déconfinement.

Cependant, afin de se prémunir au maximum de tout impact négatif sur la levée de fonds en 2020, le groupe a structuré un plan d'actions interne, faisant notamment usage de toutes les mesures de soutien mises en place par le gouvernement. Parmi ces mesures, le consortium Umedia a notamment fait usage du chômage pour cas de force majeure.

L'évaluation de l'impact du COVID-19 sur les activités du groupe réalisée suite à la mise en suspens du premier tournage le 16 mars 2020 constitue le premier fait nouveau à la base du présent Supplément.

A.2. Risques liés à l'impact du COVID-19

En termes de production des œuvres, le seul risque identifié actuellement repose sur la question adressée aux Services Centraux de l'administration fiscale concernant les œuvres scéniques annulées. Si la Cellule venait à considérer que ces œuvres ne sont pas achevées en raison de l'annulation de la première représentation suite au confinement, l'attestation Tax Shelter pourrait ne pas être délivrée pour ces 4 projets endéans le délai légal y relatif, à savoir le 31 décembre 2023. Ce risque est global pour tous les acteurs du secteur finançant des œuvres scéniques dont la première représentation a été annulée. Par ailleurs, un tel cas de figure n'est pas couvert par la police d'assurance Circles Group qui compte la pandémie parmi ces clauses d'exclusions.

Enfin, une diminution significative de la levée de fonds pourrait être de nature à impacter la stabilité financière du consortium. Cependant, comme exposé au point A.1. ci-dessus, le consortium a dès aujourd'hui pris un certain nombre de dispositions afin de canaliser un tel impact négatif qui ne pourrait affecter sa trésorerie qu'à partir du premier trimestre de 2021. L'Offreur estime sur cette base que le niveau de risque d'instabilité financière et/ou de faillite est en conséquence inchangé au niveau de risque présenté dans le Prospectus.

A.3. Adaptations du Prospectus

Ce fait nouveau modifie et complète le facteur de risque intitulé « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » à la page 8 du Résumé et à la page 21 du Prospectus, tel que détaillé au point E du présent supplément.

Ce fait nouveau modifie et complète le facteur de risque intitulé « L'Investisseur Eligible risque de perdre son avantage fiscal en cas de non-achèvement de l'Œuvre Eligible concernée » comme suit :

- A la section 3.4 (b), p. 13 du Prospectus, après le paragraphe existant il est ajouté le paragraphe suivant: "*En raison de la situation de COVID-19, quatre (4) œuvres scéniques (financées en décembre 2019 à concurrence de 174 K EUR) ont été annulées. Les Services Centraux de l'administration fiscale doivent encore se positionner pour déterminer s'ils considèrent ces œuvres comme achevées, ce qui est notamment l'une des conditions requises pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter. Un tel cas de figure n'est pas couvert par la police d'assurance Circles Group qui compte la pandémie parmi ces clauses d'exclusions.*"
- Dans les Facteurs de risques liés au Tax Shelter au point A.3, p.20, le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant : "*A ce jour, l'ensemble des Œuvres Eligibles financées par les Investisseurs Eligibles par le biais de l'Offreur ont été achevées. Cependant, En raison de la situation de COVID-19, quatre (4) œuvres scéniques (financées en décembre 2019 à concurrence de 174 K EUR) ont été annulées. Les Services Centraux de l'administration fiscale doivent encore se positionner pour déterminer s'ils considèrent ces œuvres comme achevées. Un tel cas de figure n'est pas couvert par la police d'assurance Circles Group qui compte la pandémie parmi ces clauses d'exclusions.*"

B. Résiliation de la police d'assurance avec Vander Haeghen & C°

B.1. Contexte

Comme expliqué dans le supplément n°4 au prospectus du 22 janvier 2019, l'assureur Vander Haeghen & C° a précisé en date du 12 décembre 2019 que selon lui Umedia n'aurait pas respecté un prétendu (selon uFund) engagement précontractuel de recourir au ruling et aurait refusé sciemment de se conformer aux avis réceptionnés par la Cellule Tax Shelter (ci-après la « Cellule »). L'assureur a invité Umedia à lui confirmer officiellement, par retour, que Umedia (en ce compris uRaise 6 SPRL et uFund SA) a toujours recouru au ruling et s'est toujours conformée aux avis préalables de la Cellule. L'assureur a estimé qu'en l'absence d'un retour de uFund sur ces différents éléments, il ne pourrait pas poursuivre sa collaboration avec Umedia à compter du 12 décembre 2019.

Suite à ce courrier, uFund a mis en demeure l'assureur Vander Haeghen & C° de clarifier sa position qui n'est, selon elle, pas en ligne avec les dispositions contractuelles existantes en matière de résiliation du contrat. Le contrat permet en effet, selon uFund, uniquement de résilier la police lorsqu'un manquement grave est intervenu – ce qui n'est pas établi en l'espèce – et moyennant le respect d'un délai de 10 jours afin de réparer le manquement constaté avant que la résiliation en question ne puisse être effective. Par ailleurs, selon uFund, l'obtention d'un ruling dans le chef du preneur d'assurance ne fait nullement partie des obligations reprises dans le contrat souscrit par uFund. Depuis la modification de la législation Tax Shelter entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, uFund a toujours explicitement mentionné dans ses différents prospectus qu'elle avait recours à une validation de son modèle de Convention-Cadre par le biais de la Cellule et non du Services des Décisions Anticipées comme cela était le cas avant la réforme de la loi. Selon uFund, tant l'exigence de la preuve d'un manquement grave que le respect d'un délai de 10 jours de préavis n'ont donc, selon uFund, pas été respectés par l'assureur.

Le 16 décembre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a, sur requête unilatérale de uFund, condamné l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à uFund avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective, ce délai devant démarrer le 13 décembre 2019, ce pour autant qu'un manquement grave soit constaté. Bien que uFund conteste le fondement de la résiliation, l'ordonnance en question ne fait pas l'objet du débat relatif à ce fondement qui fait l'objet d'un recours au fond.

Le 10 janvier 2020, l'assureur Vander Haeghen & C° a introduit une tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance. A cet égard, le 2 avril 2020, le Tribunal, statuant en référé, a rendu une décision favorable au groupe Umedia confirmant la première ordonnance du 16 décembre 2019. En substance, le Tribunal déclare la tierce

opposition de l'assureur Vander Haeghen & C° recevable mais non fondée au motif qu'il devait bien accorder un délai de 10 jours à uFund avant que la résiliation unilatérale des conventions ne soit effective.

Cette nouvelle ordonnance constitue le deuxième fait nouveau à la base du présent Supplément.

B.2. Risques pour les Investisseurs de 2019 couverts par la police d'assurance Vander Haeghen & C°

Cette ordonnance n'implique, selon l'Offreur, aucun risque additionnel dans le chef des Investisseurs sur la période 2015 - 2019 couverts par la police d'assurance Vander Haeghen. Au contraire, dans la mesure où cette ordonnance confirme la condamnation de l'assureur Vander Haeghen & C° à respecter son obligation en vertu de laquelle l'assureur doit accorder un délai de 10 jours à uFund avant que la résiliation unilatérale de la police ne soit effective, cette ordonnance permet de confirmer que, en pratique, les Conventions Particulières signées jusqu'au 19 décembre 2019 inclus sont bien couvertes par la police conclue avec Vander Haeghen. Toute Convention Particulière signée après cette date est couverte par la nouvelle police d'assurance souscrite auprès de Circles Group. Néanmoins, il faut rappeler que l'ordonnance du 2 avril 2020 a été rendue en apparence droit. Il existe donc une possibilité qu'elle soit renversée par la décision, à rendre au fond cette fois, par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Pour l'heure, nous ne disposons pas de la date de plaidoiries concernant la procédure touchant au fond du droit. L'assureur Vander Haeghen & C° peut aussi encore interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance du 2 avril 2020. Si la décision sur le fond devait faire droit à la thèse de l'assureur, ces investisseurs ayant signé une Convention Particulière le 17 et le 19 décembre 2019 ne pourraient dès lors pas faire appel à la police Vander Haeghen. Le consortium est actuellement en discussion avec son nouvel assureur Circles pour analyser les possibilités de couverture dans de pareilles circonstances.

B.3. Risques pour les autres Investisseurs

Les Conventions Particulières conclues à partir du 20 décembre 2019 sont couvertes par la nouvelle police d'assurance Tax Shelter souscrite auprès de la société Circles Group. A cet égard, le Prospectus précise que pour chaque Investissement, uFund contracte auprès de Circles Group une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. L'ordonnance du 2 avril 2020 devrait donc être sans conséquence sur les risques tels que présentés par l'Offreur dans le Prospectus pour les investisseurs qui ne sont pas couverts par la police d'assurance Vander Haeghen & C° mais bien par celle de Circles Group.

B.4. Adaptations du Prospectus

Ce fait nouveau se rapporte à l'Offre relative au Prospectus du 22 janvier 2019 et n'emporte donc aucune modification du Prospectus du 28 janvier 2020. Néanmoins, comme mentionné au point B.2. ci-dessus, le risque que les Conventions Particulières du 17 et 19 décembre ne soient pas couvertes par l'assurance Vander Haeghen pourrait avoir des conséquences financières dans le chef de l'Offreur en cas de matérialisation. Selon l'Offreur, ce risque dont la survenance serait au plus tôt n'engendre cependant pas de modification dans la qualification du risque intitulé « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » tel que présenté dans le Prospectus.

C. Changement de la gouvernance du groupe Umedia

C.1. Contexte

Le groupe Umedia a revu son modèle de gouvernance notamment au regard des nouvelles possibilités offertes par les dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019. Dans ce cadre, la gouvernance du groupe Umedia a été modifiée suite à une décision de l'assemblée générale de uFund du 2 avril 2020. Cette dernière a acté au sein de l'Offreur (soit uFund SA) la démission de l'ensemble des administrateurs actuels suivants avec prise d'effet au 10 avril 2020 :

- La SRL Nadricats, représentée par Nadia Khamlichi ;
- Adrian Politowski ;
- Aurélie Dusausoy.

Cette même assemblée a acté la nomination, avec prise d'effet immédiate, des administrateurs suivants qui constituent ensemble le nouveau conseil d'administration de l'Offreur:

- La SRL Kaya&Co représentée par Jeremy Burdek – actionnaire fondateur du groupe Umedia (administrateur non-exécutif) ;
- La SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon (administrateur non-exécutif) ;
- La SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs (administrateur délégué) ;
- La SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot (administrateur délégué).

Ce changement de gouvernance au sein de l'Offreur constitue le troisième fait nouveau à la base du présent Supplément.

C.2. Risques liés au changement de gouvernance

Les sociétés du consortium Umedia étaient dirigées par le passé par leurs gérants et administrateurs-délégués, Nadia Khamlichi, Adrian Politowski et Aurélie Dusausoy. L'implication de Nadia Khamlichi et Adrian Politowski a été déterminante dans le développement du consortium. Cependant, leur départ n'impacte, selon l'Offreur, pas la stabilité organisationnelle des sociétés.

En effet, les différentes filiales du consortium sont gérées par un management spécialisé qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion. Ainsi, uFund et Umedia Production bénéficient chacune d'un management spécifique auquel ont été délégués les pouvoirs suffisants afin de gérer le quotidien de ces sociétés de manière autonome. Par ailleurs, Aurélie Dusausoy assurera la transition avec le nouveau management jusqu'à fin juin.

C.3. Adaptations du Prospectus

Le point 2.1.d. de la section 2 du Résumé du Prospectus se lit dorénavant comme suit :

d. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Kaya&Co représentée par Jeremy Burdek	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

Enfin, le point A.5. de la section IV intitulée « L'Offreur – Responsable du Prospectus » se lit dorénavant comme suit :

Le conseil d'administration de l'Offreur est actuellement composé de la manière suivante :

Nom	Début du mandat	Fin du mandat	Fonction
SRL Kaya&Co représentée par Jeremy Burdek	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL Risk Return représentée par Edouard Nouvellon	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur
SRL And Finance For All, représentée par Laurent Jacobs	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué
SRL 10/9 Films, représentée par Bastien Sirodot	02-04-2020	AGO 2026	Administrateur délégué

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Offreur, situé Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles.

Aucun des administrateurs ni leurs représentants permanents n'a, durant les 5 dernières années, fait l'objet d'une

condamnation pour fraude. Par ailleurs, aucun des administrateurs ne s'est vu prononcer à son encontre une quelconque incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires. Enfin, aucun des administrateurs n'a, non plus, été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'un offreur, ou d'intervenir dans la conduite des affaires d'un offreur, au cours des 5 dernières années.

En outre, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à uFund et les intérêts privés de ses administrateurs.

D. Commission d'intermédiation

D.1. Contexte

Tel que mentionné dans le Prospectus, concernant la discussion à l'égard du niveau de commissionnement, uFund a déjà introduit une procédure auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles sur le projet « Cessez le feu » dont la décision définitive a été émise par la Cellule fin 2018 (la « décision CLF »). Cette dernière était la première décision dans laquelle la Cellule a remis en question une partie de la commission de uFund. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, uFund n'a pas remis en cause, suite à la décision CLF, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015.

A cet égard, l'audience sur le fond était initialement fixée au 20 mars 2020 mais a été reportée au 3 juin 2021 en raison du confinement lié à la crise sanitaire du COVID-19. Au regard de l'importance de cette question de principe pour le groupe, nos conseils mettent actuellement tout en œuvre afin d'obtenir une audience plus tôt. Si cette date devait toutefois être maintenue, la question de la commission serait alors traitée devant les tribunaux pour la première fois dans le cadre du dossier « Saint-Amour » dont l'audience est fixée le 22 octobre 2020.

Cette nouvelle date d'audience, qui a été communiqué à l'Offreur le 6 avril 2020, constitue le quatrième fait nouveau à la base du présent Supplément.

D.2. Risques pour les Investisseurs couverts par la police d'assurance Vander Haeghen

Ce délai de procédure n'emporte pas de conséquences directes pour les Investisseurs concernés par le projet « Cessez le Feu » ou pour les Investisseurs concernés par un autre projet pour lequel une partie de la commission de uFund aurait été également rejetée. Il s'agit en effet ici uniquement d'une question de timing quant à la résolution de cette discussion. Cependant, ce fait nouveau pourrait à termes avoir des conséquences financières au niveau du consortium (voir point D.4. ci-dessous).

D.3. Risques pour les autres Investisseurs couverts par la police d'assurance Circles Group

Comme indiqué dans le Prospectus, dans un contrat d'assurance, le risque doit être un évènement incertain au moment de la conclusion du contrat. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération que, pour les Investissements ayant lieu dans le cadre de l'Offre, il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015. En cas de rejet partiel par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund et de non couverture par Circles Group sur ce point spécifique, uFund s'engage à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal (risque estimé à +/- 400 KEUR).

En raison du fait que l'audience sur cette question est postposée au plus tôt au mois d'octobre 2020 (en lieu et place de mars 2020), cela implique que la période sur laquelle uFund engage ses fonds propres est plus étendue que celle initialement prévue. Cet élément n'est cependant, selon l'Offreur, pas de nature à modifier la qualification des risques liés à la stabilité financière du consortium ou à son risque de faillite tels qu'exposés dans le Prospectus.

D.4. Adaptations du Prospectus

- Dans la mesure où ce délai de procédure implique que uFund s'engage sur ses fonds propres pour un montant plus important si le rejet de la commission venait à être confirmé lors des différents recours

fiscaux, l'Offreur ne peut exclure que cet élément nouveau ait des conséquences financières en cas de matérialisation du risque. L'impact global de ce rejet de la commission est évalué à +/- 400 KEUR et ne se matérialiserait au plus tôt en 2024 que lors de l'émission des décisions de la Cellule relatives aux Investissements réalisés entre janvier et octobre 2020. Selon l'Offreur, ce risque n'engendre cependant pas de modification dans la qualification du risque intitulé « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » tel que présenté dans le Prospectus.

- Ce fait nouveau modifie et complète le facteur de risque intitulé « L'Investisseur Eligible risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'avantage fiscal » (p. 10 du Résumé et p.15 du Prospectus). Plus précisément, il complète et modifie le paragraphe suivant du point relatif à la nature et la portée de la garantie (repris en p.10 du Résumé et en p.26 du Prospectus) :

a. Nature et portée de la garantie

[...]

Dans un contrat d'assurance, le risque doit être un évènement incertain au moment de la conclusion du contrat. Au regard des récentes positions de la Cellule, Circles Group a précisé dans son accord de coopération que, pour les Investissements ayant lieu dans le cadre de l'Offre, il n'interviendrait pas pour les rejets liés au niveau de commissionnement de uFund. uFund estime disposer d'arguments permettant de justifier sa politique de commissionnement inchangée depuis 2015. En cas de rejet partiel par la Cellule sur la base du niveau de commissionnement de uFund et de non couverture par Circles Group sur ce point spécifique, uFund s'engage à indemniser les Investisseurs Eligibles sur fonds propres de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal. Ce risque est estimé par le consortium à +/- 400 KEUR.

[...]

- Par ailleurs, dans le point « Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule » (p.17 du Prospectus):
 - Le paragraphe 5 doit dorénavant se lire comme suit : "*Concernant la discussion à l'égard du niveau de commissionnement, uFund a déjà introduit une procédure auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles sur le projet « Cessez le feu » (audience sur le fonds fixée initialement au 20 mars 2020 mais reportée au 3 juin 2021 en raison de la crise du COVID-19) dont la décision définitive a été émise par la Cellule fin 2018 (la « décision CLF »). Cette dernière était la première décision dans laquelle la Cellule a remis en question une partie de la commission de uFund. La deuxième décision émise par la Cellule sur le même sujet dans le cadre du dossier « Saint-Amour » devrait être plaidée avec l'affaire CLF en octobre 2020. Tenant compte de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat du 22 février 2019 ainsi que des autres arguments juridiques invoqués, uFund n'a pas remis en cause, suite à la décision CLF, sa politique de commissionnement, qui est restée inchangée depuis 2015. Le consortium Umedia évaluera l'opportunité de revoir sa politique de marge prise au niveau des dépenses éligibles à réaliser en Belgique en fonction de l'évolution du dossier.*"
 - A la fin du paragraphe 6, les mots "*fin mars 2020*" sont remplacés par "*fin octobre 2020*".
 - A la p.18 du Prospectus dans le point « Risques pour les Investisseurs concernés par des projets financés à partir de 2016 via uFund », les mots "*fin mars 2020*" dans la dernière phrase du deuxième paragraphe sont remplacés par "*fin octobre 2020*".
 - Dans le schéma repris p. 59 du Prospectus au point D.5: « Résumé des différentes étapes de l'Offre », la référence à "*Vander Haegen &C*" est remplacée par "*Circles Group*".

E. Adaptations du prospectus sur la base des différents éléments du supplément

Outre les autres modifications exposées aux points, A.3, B.4, C.3 et D.4, les différents éléments du présent supplément modifient et complètent de manière globale le facteur de risque intitulé « Risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund » comme suit:

- A la page 8 du Résumé, le premier paragraphe de cette section doit dorénavant se lire comme suit : *"Le risque d'instabilité financière et de faillite éventuelle de uFund existe, comme pour toute autre société. Dans le cas de uFund, ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir la levée de fonds Tax Shelter qui doit se renouveler chaque année. Une diminution significative de la levée de fonds en raison du COVID-19 pourrait être de nature à impacter la stabilité financière du consortium à partir du premier trimestre de 2021. Cependant, le consortium Umedia a pris un certain nombre de dispositions afin de canaliser un tel impact négatif qui pourrait affecter sa trésorerie au premier trimestre de 2021. Par ailleurs, l'accumulation possible de décisions défavorables de la Cellule au cours des prochaines années ainsi qu'une issue défavorable des procédures introduites à l'encontre de l'ancien assureur Vander Haeghen & C° pourraient engendrer des conséquences négatives sur la stabilité financière de uFund. Celles-ci seraient cependant étalées sur divers exercices et pourraient, en cas de matérialisation, être absorbées par les résultats opérationnels de uFund. Etant donné la dépendance financière entre les entités du consortium Umedia telle qu'évoquée au point c. ci-dessous, la faillite de uFund pourrait engendrer la faillite de Umedia Production."*
- A la page 21 du Prospectus, le premier paragraphe du point "risque lié à une baisse du niveau d'activité" est remplacé par le texte suivant : *"Si uFund ne parvenait pas à lever suffisamment de fonds Tax Shelter pour un exercice donné, cela impacterait négativement sa situation financière. Les charges d'exploitation de uFund s'élèvent en moyenne à 7 MEUR sur une année. Ces dernières sont entièrement couvertes par le chiffre d'affaires réalisé dès que la levée de fonds atteint 30 MEUR. Nous vous renvoyons à cet égard à l'historique de la levée de fonds de l'Offreur telle que reprise au point A.2. de la Section IV intitulée « L'Offreur – Responsable du prospectus ». Une diminution significative de la levée de fonds en raison du COVID-19 pourrait être de nature à impacter la stabilité financière du consortium à partir du premier trimestre de 2021. Par ailleurs, l'accumulation possible de décisions défavorables de la Cellule au cours des prochaines années ainsi qu'une issue défavorable des procédures introduites à l'encontre de l'ancien assureur Vander Haeghen & C° pourraient engendrer des conséquences négatives sur la stabilité financière de uFund. Celles-ci seraient cependant étalées sur divers exercices et pourraient, en cas de matérialisation, être absorbées par les résultats opérationnels de uFund."*